Avis du Comité économique et social européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières

[COM(2021) 564 final — 2021/0214(COD)]

(2022/C 152/30)

Rapporteur: **Andrés BARCELÓ DELGADO**

Corapporteur: **John COMER**

Consultation	Parlement européen, 13.9.2021
	Conseil, 21.9.2021
Base juridique	Article 192, paragraphe 1, et article 304 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
Compétence	Section «Agriculture, développement rural et environnement»
Adoption en section	25.11.2021
Adoption en session plénière	8.12.2021
Session plénière n°	565
Résultat du vote	
(pour/contre/abstentions)	179/3/7

1. **Conclusions et recommandations**

1.1. Le CESE accueille favorablement la proposition de la Commission de mettre en place un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans le but de sensibiliser l'opinion à l'ambition climatique de l'Union européenne et d'établir des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique.

1.2. Le CESE demande d'étendre cette analyse d'impact aux activités d'exportation des secteurs qui ressortissent au champ d'application du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. L'Union européenne doit continuer de déployer son ambition pour le climat, mais elle doit dans le même temps garantir à l'industrie européenne l'égalité des conditions de concurrence sur la scène internationale en lui permettant d'être compétitive sur le marché unique et d'exporter vers les marchés internationaux.

1.3. Le CESE invite les législateurs de l'Union européenne à réfléchir au traitement à réserver aux exportations pour permettre à l'industrie de l'Union de demeurer compétitive sur les marchés internationaux. Il recommande la réalisation d'une analyse d'impact pour déterminer comment interpréter ou adapter les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de manière à défendre les objectifs et l'efficacité du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, et ce afin de contribuer à la prévention des émissions industrielles de CO_2 dans le monde.

1.4. Il sera nécessaire de développer plus avant de nombreuses questions importantes en s'appuyant sur des actes délégués pour la mise en œuvre. Ensemble, ce problème et le précédent rendent presque impossible de déterminer les conséquences de celle-ci sur chacun des secteurs manufacturiers. Les doutes qui subsistent concernant plusieurs détails essentiels de la proposition de règlement à l'examen en compliquent l'évaluation au stade actuel de la procédure législative. Il convient néanmoins de prévenir les incertitudes dans les conditions-cadres, en particulier pour ce qui est d'évaluer les émissions de CO_2 liées aux importations, de manière à ne pas affaiblir les mesures volontaristes prises par anticipation par les entreprises européennes pour préserver le climat.

1.5. Le CESE demande aux législateurs européens d'affecter directement les recettes du MACF au soutien de la transition industrielle dans les secteurs concernés. Certains secteurs économiques subissant une concurrence déloyale en matière de climat pourraient avoir besoin d'une aide supplémentaire, en reconnaissance de leurs efforts, car ils pourraient perdre en compétitivité par rapport à ceux qui n'internalisent pas leur empreinte climatique et/ou environnementale.

1.6. Le CESE invite l'Union européenne à aider les pays les moins avancés à renforcer leurs capacités technologiques, afin d'éviter le risque de contournement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

1.7. Une vérification rigoureuse des émissions réelles contenues dans les produits importés sera indispensable au déploiement équitable du MACF. Le CESE recommande à la Commission d'adresser des demandes spécifiques aux organismes de vérification agréés.

1.8. Le CESE relève la nécessité pour l'Europe de posséder une forte implantation industrielle, qui soit pleinement compétitive et responsable sur le plan du climat.

1.9. En parallèle de la procédure législative, le Comité invite la Commission à réaliser une étude d'impact sur les effets possibles du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières tout au long de la chaîne de valeur, à la suite de sa mise en œuvre.

1.10. La mise en place du MACF induirait un changement majeur dans le système commercial mondial. L'Union européenne doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir que le MACF n'entraînera pas d'augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres parties du monde et, partant, une éventuelle hausse des émissions à l'échelle mondiale. En aucun cas, le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ne saurait aboutir à désindustrialiser l'Union. Celle-ci doit concilier son ambition climatique avec la réalité, à savoir que la réduction des émissions de gaz à effet de serre est une question d'ordre mondial.

1.11. La dimension politique du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières n'a pas été suffisamment mise en évidence. Les décisions finales le concernant se fonderont dans une large mesure non seulement sur les discussions tenues au sein de l'Union, mais aussi sur les négociations que celle-ci devra mener avec ses partenaires commerciaux afin de s'accorder sur des résultats et d'éviter un conflit commercial.

1.12. Le CESE s'attend raisonnablement à ce qu'un système opérationnel de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières consolide l'emploi dans les entreprises et secteurs anciennement à forte intensité de carbone et ayant connu une transformation visant à les rendre plus respectueux du climat. Cependant, il adresse aussi une mise en garde contre le risque d'échec du MACF combiné au système d'échange de quotas d'émission. La suppression complète de l'allocation de quotas à titre gratuit, du fait de l'introduction du MACF, pourrait aboutir à d'importantes pertes d'emplois dans l'Union.

1.13. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières soutiendra tout à la fois l'ambition de l'UE en matière de climat et le renforcement, à l'avenir, de l'empreinte industrielle de l'Europe. Il s'impose de prendre en considération les risques évidents, tels que les difficultés à vérifier les informations fournies sur les émissions de CO_2 des pays tiers et les éventuels contournements, lors de la mise en œuvre du MACF ainsi que pendant et après la période de transition.

2. **Synthèse de la proposition de la Commission**

2.1. Le 14 juillet 2021, la Commission a publié le paquet «Ajustement à l'objectif 55: atteindre l'objectif climatique de l'UE à l'horizon 2030 sur la voie de la neutralité climatique» ([1]), qui contient une proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) ([2]) étroitement liée à la révision de la directive établissant le système d'échange de quotas d'émission (SEQE) ([3]) de l'Union européenne. Ledit paquet découle lui-même de la communication sur le pacte vert pour l'Europe ([4]), qui a été présentée le 15 décembre 2019.

2.2. Cette proposition prévoit d'appliquer un «SEQE fictif» aux importations de plusieurs produits industriels et d'électricité. Dans un premier temps, les secteurs concernés seront ceux du ciment, de l'acier, des engrais, de l'aluminium et de l'électricité.

2.3. Pour les matériaux qui appellent une transformation plus intensive en aval, la proposition englobe dès à présent de nombreux produits d'aval. Elle fait toutefois référence aux «produits complexes», ce qui pourrait permettre d'en élargir le champ d'application.

2.4. La charge administrative liée au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pèse sur la Commission, les États membres et les importateurs sur le marché de l'Union.

([1]) COM(2021) 550 final.
([2]) COM(2021) 564 final.
([3]) COM(2021) 551 final.
([4]) COM(2019) 640 final.

2.5. Le «SEQE fictif» s'inspire de l'actuel SEQE tout en présentant des différences notables, à savoir que les certificats d'émissions ne seront pas négociables et que les importateurs devront les restituer au prix actuel du CO_2 dans l'Union, sur la base des émissions intrinsèques des produits destinés à l'importation dans l'Union.

2.6. La proposition dresse dans son annexe I la liste des secteurs et des produits soumis au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. La Commission élargirait le champ d'application dudit mécanisme à de nouveaux produits si elle décelait un risque grave de contournement de ses dispositions. Toute proposition de la Commission visant à y soumettre de nouveaux secteurs ou produits devra suivre l'ensemble de la procédure législative.

2.7. Le système proposé ne tient compte que des émissions directes (catégorie 1) et non des émissions indirectes liées aux énergies (électricité ou chauffage) (catégorie 2) ni des émissions indirectes de produits dans le cadre de la chaîne de valeur d'aval, mais il prendrait en compte, grâce à la notion de «biens complexes», les émissions de la chaîne de valeur d'amont (catégorie 3) dans une certaine mesure (sans inclure les transports ni la chaîne de valeur interne des entreprises). La proposition ne donne guère de précisions sur la manière dont ce système fonctionnera; celles-ci seront fournies par la Commission dans des actes d'exécution.

2.8. Le champ d'application géographique englobe tous les pays tiers extérieurs à l'union douanière, à l'exception de ceux qui participent à l'actuel SEQE de l'UE et des pays qui y sont «couplés». Des mesures spécifiques sont prévues pour tenir compte du prix du carbone facturé dans plusieurs pays tiers.

2.9. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières diffère du SEQE dans la mesure où le premier s'attachera à des produits [dotés de codes spécifiques de la nomenclature combinée (NC)], tandis que le second s'attache aux installations.

2.10. L'objectif ultime du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est de remplacer progressivement dans les secteurs qu'il couvre les allocations accordées actuellement à titre gratuit. Après la «période de transition de trois années», les allocations à titre gratuit seront progressivement réduites à partir de 2026 au rythme de 10 % par an pendant dix ans, comme le prévoit actuellement la proposition de la Commission. Le déroulement exact de la suppression progressive des allocations à titre gratuit pour les secteurs concernés ne relève pas de la proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières mais de la révision de la directive établissant le SEQE.

2.11. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières tiendra compte des allocations à titre gratuit accordées à l'industrie de l'Union, de manière à éviter une double protection. Les actes d'exécution de la Commission établiront la méthodologie qu'il conviendra d'appliquer pour calculer le montant de l'ajustement carbone aux frontières pour chaque produit.

2.12. Les règles pour déterminer les émissions intrinsèques des produits sont générales mais prévoient une approche spécifique et simplifiée pour les importations d'électricité.

2.13. La Commission estime qu'une phase de transition de trois années sera nécessaire pour affiner le calcul des émissions intrinsèques et pour déterminer l'identité des vérificateurs accrédités de ces émissions. Il sera nécessaire d'effectuer une révision d'ensemble du système en 2025, avant que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières n'entre dans sa seconde phase.

2.14. Les recettes tirées du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières seront collectées par les autorités nationales, lesquelles les reverseront, en principe, au budget de l'Union, après en avoir déduit leurs frais administratifs liés à la gestion des procédures.

2.15. La proposition prévoit une phase de rodage administratif de trois ans (2023-2025) sans incidences économiques. Les importateurs devront s'acquitter de certaines procédures de déclaration mais n'auront pas à vérifier les émissions intrinsèques, ni à obtenir une autorisation préalable ou à payer pour les certificats correspondant aux produits importés.

3. **Observations générales**

3.1. La Commission, sous la houlette de sa direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (DG TAXUD), a réalisé un remarquable travail de rédaction concernant la proposition à l'examen, en respectant l'impératif de concilier les ambitions accrues de l'Union en matière de climat et la nécessité d'éviter le risque de fuite de carbone.

3.2. La Commission semble avoir présenté sa proposition sans en préciser certains aspects techniques, dont elle décidera au cours de la première phase (période d'essai). La détermination aussi bien du Conseil que du Parlement européen à lancer le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en 2023 donne lieu à un calendrier serré.

3.3. Il sera nécessaire de développer plus avant de nombreuses questions importantes en s'appuyant sur des actes délégués pour la mise en œuvre. Ensemble, ce problème et le précédent rendent presque impossible de déterminer les conséquences de celle-ci sur chacun des secteurs manufacturiers. Les doutes qui subsistent concernant plusieurs détails essentiels de la proposition de règlement à l'examen en compliquent l'évaluation au stade actuel de la procédure législative. Il convient néanmoins de prévenir les incertitudes dans les conditions-cadres, en particulier pour ce qui est d'évaluer les émissions de CO_2 liées aux importations, de manière à ne pas affaiblir les mesures volontaristes prises par anticipation par les entreprises européennes pour préserver le climat.

3.4. Pour ce qui est des importations d'électricité, il n'est pas certain que la Commission ait évalué de manière adéquate les répercussions sur les prix de l'électricité au sein du marché européen de l'électricité, ainsi que la manière dont elles généreraient des coûts plus élevés pour les consommateurs et dont, par conséquent, elles accroîtraient le risque de fuite de carbone parmi les secteurs voraces en électricité. Il convient de garder à l'esprit que la consommation d'électricité n'est pas prise en compte dans le calcul des empreintes carbone des produits importés ([5]).

3.5. L'industrie européenne est tournée vers l'exportation. Si le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières lui conférait une certaine protection contre les importations mais sapait sa compétitivité sur les marchés internationaux, elle pâtirait d'un déficit de compétitivité considérable et l'Europe ne serait plus en mesure d'attirer des investissements industriels.

3.6. Le remplacement extrêmement rapide des mesures en place pour lutter contre les fuites de carbone par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourrait provoquer une forte incertitude et ainsi perturber les décisions d'investissement à long terme ayant déjà été prises sur la base des objectifs à l'horizon 2030, récemment révisés. Il serait susceptible également de réduire la capacité de l'industrie à investir dans des technologies à faible intensité de carbone et de venir entraver la concurrence pour ce qui est de l'accès aux marchés tiers. Il conviendrait donc, le cas échéant, de maintenir dans un premier temps la quantité actuelle de quotas alloués à titre gratuit pour permettre aux industries couvertes par le MACF de devenir plus économes en carbone, avant de réduire progressivement leur nombre, dans une mesure jugée appropriée, en vue de faciliter la poursuite de la décarbonation.

3.7. Il y aurait lieu d'évaluer soigneusement l'incidence sur la compétitivité et les prix tout au long de la chaîne de valeur, afin de limiter les répercussions, en particulier dans les secteurs exportateurs comme celui de l'agroalimentaire, entre autres, lesquels dépendent fortement de produits issus de secteurs déjà couverts par la proposition établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières.

3.8. Le MACF ne saurait réellement atteindre ses objectifs que si l'obligation d'éviter les émissions de CO_2 liées aux importations dans l'UE est compensée par les avantages découlant d'une production respectueuse du climat des produits exportés par les producteurs européens. Il serait possible que prévalent sur le marché unique des conditions de concurrence raisonnablement équitables entre les entreprises des pays tiers et celles de l'Union, mais qu'aucune de ces dernières ne puisse être compétitive en dehors de l'Union, car les producteurs européens auront à leur charge l'intégralité des coûts liés au carbone tandis que leurs concurrents des pays tiers n'en paieront qu'une petite partie ou ne paieront rien du tout.

3.9. Le système est susceptible d'ouvrir la voie à plusieurs stratégies de contournement axées par exemple sur le transfert des ressources, les modalités de vérification, les déclarations trompeuses d'entreprises de pays tiers qui disposent de plusieurs installations et prétendent que les produits sont fabriqués dans des usines à faible empreinte carbone alors qu'ils le sont dans des usines à empreinte carbone élevée, la redistribution des ressources ou encore la définition des biens. Celles-ci pourraient entraver les progrès dans la réalisation des objectifs plus ambitieux du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en matière de climat. Il convient d'affiner soigneusement la proposition tout au long de la procédure législative afin de parer à ces comportements pernicieux qui portent un grave préjudice à l'objectif de la législation, à savoir faire porter à chaque bien, quelle qu'en soit l'origine, sa propre empreinte climatique, de manière à privilégier une atténuation efficace du changement climatique à l'échelle mondiale plutôt qu'une réduction des émissions en un lieu donné, obtenue en les exportant ailleurs.

4. **Observations particulières**

4.1. Le CESE s'est employé avec zèle à étudier les possibilités, les restrictions et les aspects importants à développer dans le cadre d'un système d'ajustement aux frontières ou d'une autre solution d'ordre fiscal, dans le but de réduire les fuites de carbone en égalisant les coûts et les efforts en matière de climat, que cela concerne des produits fabriqués dans l'Union ou dans des pays tiers. Il a été la première institution de l'UE à faire l'inventaire de ces possibilités à même de compléter les mesures visant à limiter les fuites de carbone.

([5]) Commission européenne, analyse d'impact sur le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, annexe 8.

4.2. La Commission entend élargir le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de manière à y inclure les «émissions de catégorie 2», c'est-à-dire celles produites par l'électricité ou le chauffage, qui en sont actuellement exclues. Les législateurs de l'Union doivent tenir compte du fait que la compensation des coûts indirects dérivés de l'électricité est loin d'être homogène, dans la mesure où elle repose sur des décisions des États membres. Le scénario le plus pessimiste est celui d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui limiterait la compensation que perçoit l'industrie au titre des coûts indirects, ce qui aboutirait à une compensation moindre que ne le permettent les lignes directrices de l'Union.

4.3. La proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières exclut les ferro-alliages (NC 7202), mais il n'apparaît pas clairement si les émissions intrinsèques de ces ferro-alliages seront prises en compte dans les produits concernés [tels que par exemple l'acier inoxydable (NC 7218)], sachant que de nombreux aspects doivent encore être abordés dans un règlement relevant du droit dérivé, lequel couvrira les questions techniques et d'autres enjeux de grande importance.

4.4. À l'échelon de l'Union, la sécurité juridique est d'une importance capitale et il s'impose d'affiner tout au long de la procédure législative la proposition de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières afin de procurer cette sécurité à tous les opérateurs économiques, qu'ils soient originaires de l'Union ou de pays tiers.

4.5. Sur la scène internationale, il conviendrait de promouvoir une industrie performante, dotée d'une «compétitivité équitable en matière de climat et d'environnement», comprenant également des conditions de travail équitables convenues dans le cadre de négociations collectives entre les partenaires sociaux, de manière similaire dans l'Union ou dans les pays tiers. Seul le respect du climat dans des conditions sociales et de travail équitables peut susciter une nouvelle compétitivité, souhaitable sur le plan social, de l'industrie européenne. Un tel accord conclu sur le marché unique de l'UE, mais aussi sur le marché international, permettra de favoriser une concurrence loyale dans le domaine du climat.

4.6. La conformité des importations dans l'Union aux exigences du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières est attestée par des documents délivrés en dehors de l'Union. Cette situation pose la question de l'extraterritorialité et de la compétence de l'Union pour juger de la validité de tels documents. En outre, le temps requis pour mener à bien cette opération permettrait aux biens importés dotés d'une empreinte carbone supérieure à celle déclarée d'accéder au marché de l'Union, en contrevenant aux règlements proposés et aux dépens de l'industrie européenne.

4.7. Il n'apparaît pas clairement comment calculer les émissions intrinsèques des produits transformés qui ne figurent pas à l'annexe 1 mais qui contiennent des matériaux qui y figurent.

4.8. La déclaration, la vérification, la traçabilité et le suivi sont des aspects essentiels, qui, à l'instar du suivi du SEQE, ne devraient pas être soumis uniquement à une surveillance aléatoire. En cas de contournement ou de non-respect éventuels du MACF, une procédure claire et rapide devrait permettre d'y remédier dans un délai réduit, afin d'éviter aussi bien le contournement que les perturbations dans les échanges ou la chaîne d'approvisionnement.

4.9. Les processus de vérification et de suivi devraient être totalement transparents et fiables dans l'Union européenne et ses États membres. Les informations devraient être mises à la disposition des organismes compétents habilités à effectuer la surveillance, dans le respect logique de la confidentialité.

4.10. La Commission européenne devrait apporter son soutien aux États membres de l'UE disposant de faibles capacités administratives aux frontières, car ceux-ci pourraient devenir la cible de pratiques déloyales et servir de porte d'entrée à un contournement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Elle doit également inclure une «formation» au MACF dans ses programmes de soutien aux pays en développement et aux pays voisins, afin de les soutenir pour réussir à préserver le climat et d'éviter le risque de contournement.

4.11. Les recettes du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières devraient être affectées en tout premier lieu pour soutenir une transition juste de l'industrie européenne vers une économie neutre en carbone, dans les secteurs concernés. L'Union pourrait lancer un fonds pour l'innovation spécialement consacré au développement technologique, afin de promouvoir la transition des industries sans compromettre leur compétitivité en matière de climat.

5. **Observations relatives à l'OMC**

5.1. La Commission s'est montrée très prudente en ce qui concerne la compatibilité avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). De ce fait, la proposition a mis de côté les exportations. Sachant que la compatibilité avec les règles de l'OMC fait l'objet d'avis contradictoires, il s'imposera d'étudier cette question en profondeur et d'engager des discussions diplomatiques de bonne foi avec les partenaires commerciaux, afin d'éviter une guerre commerciale et de permettre à l'industrie de l'Union d'être concurrentielle sur les marchés internationaux.

5.2. Il est probable que l'on mobilise l'article XX, points b) et g), de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT, 1994) pour justifier le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières en tant que politique de protection de l'environnement. Nul ne peut être certain de la décision que prendrait sur cette affaire un groupe spécial ou un organe d'appel de l'OMC.

5.3. Dans les circonstances actuelles, étant donné l'urgence de lutter contre le changement climatique, il est essentiel que l'OMC réformée inscrive la dimension environnementale et climatique à son ordre du jour. L'Union européenne pourrait se saisir de l'occasion offerte par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pour lancer ce débat, aux côtés d'autres partenaires commerciaux, au sein de l'OMC. Le CESE en avait déjà fait la proposition dans son avis REX/531 ([6]).

Bruxelles, le 8 décembre 2021.

La présidente
du Comité économique et social européen
Christa SCHWENG

([6]) Avis du CESE intitulé *Marchés du carbone: émergence, structuration et défis pour l'industrie européenne* (REX/531) (JO C 429 du 11.12.2020, p. 122).

ANNEXE

Les amendements suivants, qui ont recueilli au moins le quart des suffrages exprimés, ont été rejetés au cours des débats (article 43, paragraphe 2, du règlement intérieur):

AMENDEMENT 1

Paragraphe 3.6

Modifier comme suit:

Avis de la section	Amendement
Le remplacement extrêmement rapide des mesures en place pour lutter contre les fuites de carbone par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourrait provoquer une forte incertitude et ainsi perturber les décisions d'investissement à long terme ayant déjà été prises sur la base des objectifs à l'horizon 2030, récemment révisés. Il serait susceptible également de réduire la capacité de l'industrie à investir dans des technologies à faible intensité de carbone et de venir entraver la concurrence pour ce qui est de l'accès aux marchés tiers. Il conviendrait donc, le cas échéant, de maintenir dans un premier temps la quantité actuelle de quotas alloués à titre gratuit pour permettre aux industries couvertes par le MACF de devenir plus économes en carbone, avant de réduire progressivement leur nombre, ***dans une mesure jugée appropriée***, en vue de faciliter la poursuite de la décarbonation.	Le remplacement extrêmement rapide des mesures en place pour lutter contre les fuites de carbone par le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières pourrait provoquer une forte incertitude et ainsi perturber les décisions d'investissement à long terme ayant déjà été prises sur la base des objectifs à l'horizon 2030, récemment révisés. Il serait susceptible également de réduire la capacité de l'industrie à investir dans des technologies à faible intensité de carbone et de venir entraver la concurrence pour ce qui est de l'accès aux marchés tiers. Il conviendrait donc, le cas échéant, de maintenir dans un premier temps la quantité actuelle de quotas alloués à titre gratuit pour permettre aux industries couvertes par le MACF de devenir plus économes en carbone, avant de réduire progressivement leur nombre, ***jusqu'à ce que le nouveau mécanisme ait fait la preuve de son efficacité***, en vue de faciliter la poursuite de la décarbonation.

Exposé des motifs

Le paragraphe 3.6 portant principalement sur le maintien, dans un premier temps, des quotas alloués à titre gratuit pour permettre aux industries couvertes par le MACF de devenir plus économes en carbone, avant une réduction progressive de ceux-ci, il conviendrait de l'insérer dans la section «Conclusions et recommandations», en y ajoutant la remarque «jusqu'à ce que le nouveau mécanisme ait fait la preuve de son efficacité». Ce faisant, l'on renforcerait la position selon laquelle le MACF devrait être considéré comme un instrument complémentaire à l'allocation à titre gratuit jusqu'à ce qu'il devienne pleinement opérationnel et efficace, sans entraîner de fuites de carbone, garantissant ainsi des conditions de concurrence véritablement équitables pour l'industrie européenne.

Résultat du vote:

Voix pour: 66

Voix contre: 90

Abstentions: 24

AMENDEMENT 2

Paragraphe 1.12

Modifier comme suit:

Avis de la section	Amendement
Le CESE s'attend raisonnablement à ce qu'un système opérationnel de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières consolide l'emploi dans les entreprises et secteurs anciennement à forte intensité de carbone et ayant connu une transformation visant à les rendre plus respectueux du climat. Cependant, il adresse aussi une mise en garde contre le risque d'échec du MACF combiné au système d'échange de quotas d'émission. La suppression complète de l'allocation de quotas à titre gratuit, du fait de l'introduction du MACF, pourrait aboutir à d'importantes pertes d'emplois dans l'Union.	Le CESE s'attend raisonnablement à ce qu'un système opérationnel de mécanisme d'ajustement carbone aux frontières consolide l'emploi dans les entreprises et secteurs anciennement à forte intensité de carbone et ayant connu une transformation visant à les rendre plus respectueux du climat. Cependant, il adresse aussi une mise en garde contre le risque d'échec du MACF combiné au système d'échange de quotas d'émission. La suppression complète de l'allocation de quotas à titre gratuit, du fait de l'introduction du MACF, pourrait aboutir à d'importantes pertes d'emplois dans l'Union. ***Il conviendrait de maintenir dans un premier temps la quantité actuelle de quotas alloués à titre gratuit pour permettre aux industries couvertes par le MACF de devenir plus économes en carbone, avant de réduire progressivement leur nombre, jusqu'à ce que le nouveau mécanisme ait fait la preuve de son efficacité, en vue de faciliter la poursuite de la décarbonation.***

Exposé des motifs

L'objectif est d'insérer dans les conclusions un point très important mentionné au paragraphe 3.6 (voir ci-dessus).

Il convient de mettre l'accent sur le fait que la suppression complète des quotas alloués à titre gratuit dans les secteurs couverts par le MACF ne devrait intervenir qu'une fois que le nouveau mécanisme aura fait la preuve de son efficacité.

Résultat du vote:

Voix pour: 60

Voix contre: 94

Abstentions: 26